



Accueil d'enfants et de jeunes (Amendements)

Texte du projet

1. Projet de loi n° 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
2. Projet de loi n° 6409 modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
3. Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Informations techniques :

No du projet :	51/2013
Date d'entrée :	5 août 2013
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Famille et de l'Intégration
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative

Amendements gouvernementaux concernant le projet de loi n°6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Exposé des motifs

Dans son avis du 22 mars 2013 le Conseil d'Etat soulève trois problèmes majeurs concernant le projet de loi n°6410 :

1. la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil. Dans ce contexte le Conseil d'Etat recommande de reprendre tout le système du chèque-service accueil sur le métier.
2. la nécessité de préciser les déterminants (finalités, conditions et modalités d'octroi) des aides accordés dans le cadre du dispositif chèque-service accueil dans le texte de loi comme ils relèvent d'un domaine réservée à la loi formelle (article 99 de la Constitution).
3. la question du toilettage du texte ayant trait à la question du traitement différent selon que le bénéficiaire du dispositif financier mis en place est un enfant ou un jeune.

La visée des présents amendements est de suivre les recommandations et propositions de texte du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 22 mars 2013 et de trouver des réponses aux questions soulevées par ce dernier.

En ce qui concerne le dispositif du chèque-service accueil le Gouvernement a repris le dispositif en question sur le métier tout en rendant le système en place plus transparent quant aux déterminants applicables à l'aide et quant aux modalités de détermination du chèque-service accueil.

La question de l'exportabilité :

Dans son avis du 22 mars 2013 le Conseil d'Etat se demande si l'aide financière que le projet de loi entend accorder au titre du chèque-service accueil (CSA) en sont pas à considérer comme des prestations susceptibles d'une exportation soit sur base du règlement communautaire 883/2004 ou sur base du règlement communautaire 1612/68.

Aux termes de l'article 1^{er} du règlement communautaire 883/2004 les prestations familiales se définissent par une prestation dont la fonction est de compenser des charges de la famille. Cependant le règlement européen ne fournit aucune définition de la notion de « prestation ». Selon la jurisprudence applicable la prestation au sens communautaire se définit par le cumul de trois critères à savoir : 1. il faut que la prestation vise un risque couvert par la réglementation communautaire 2. il faut que la prestation soit définie en vertu d'une norme à caractère général et 3. il doit s'agir d'une prestation accordée en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels.

La contribution aux charges de la famille constitue un risque couvert par le règlement communautaire 883/2004. Toutefois les prestations du CSA ne sont pas assimilables à une contribution aux charges de la famille comme elles ont une visée différente, ayant pour objet de répondre à des objectifs de politique nationale d'intérêt social (p.ex. développement de la

mixité sociale, de l'intégration des enfants résidant au Luxembourg dans le système d'éducation luxembourgeois et dans la société luxembourgeoise, le développement de l'éducation non formelle dans l'interaction avec des enfants se situant en dehors des cadres familial et scolaire).

L'aide étatique dans le cadre du CSA n'est pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais l'aide étatique a pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Elle a pour cible l'enfant, bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre de l'accueil avec la visée de promouvoir la mixité et l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise et de renforcer l'éducation non formelle pour les préparer aux défis de l'enseignement et de la société de demain

L'aide étatique au dispositif du CSA est dirigée aux prestataires et non versée aux parents ou aux bénéficiaires des prestations offertes. En contrepartie de l'aide accordée le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national. Ce cadre de référence comprend une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants ainsi que des lignes directrices au niveau de l'apprentissage des langues et au niveau de l'intégration sociale des enfants.

L'aide étatique dans le cadre du CSA est tributaire de la disponibilité de l'offre de structures d'accueil au niveau local.

Même à supposer que l'aide accordée dans le cadre du CSA contribue en partie à compenser des charges de la famille, quod non, il convient de noter qu'à la différence d'une prestation familiale ; l'aide accordée dans le dispositif du CSA n'est pas accordée de manière automatique et en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels. En effet en vertu des amendements 7° et 8° du projet de loi, l'aide est accordée en tenant compte des besoins de l'enfant, notamment de ses besoins d'inclusion sociale. Ainsi le bénéficiaire, par le biais de son représentant légal agissant pour son compte définit lui-même les priorités au niveau de l'utilisation du chèque-service accueil de même que le nombre des prestations. La mise en place par le prestataire d'un concept pédagogique de qualité ciblé aux besoins des enfants accueillis en son sein de même que l'un des déterminants de l'aide, à savoir le calcul de la participation du représentant légal au dispositif CSA est établi en tenant compte de la situation de revenu du ménage, constituent autant d'éléments d'une approche, soulignant l'appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels de l'enfant.

Par conséquent l'aide étatique accordée dans le cadre du dispositif CSA ne constitue pas une prestation au sens du règlement communautaire 883/2004 comme elle ne vise pas un risque couvert par la réglementation communautaire et comme elle est accordée en fonction d'une appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels du bénéficiaire de l'aide.

Dans la mesure où les prestations du chèque-service accueil seraient considérées comme un avantage social, elles seraient selon l'avis du Conseil d'Etat le cas échéant susceptibles d'une exportation sur base du règlement communautaire 1612/68.

La jurisprudence communautaire considère la clause de résidence comme indirectement discriminatoire, dans la mesure où elle risque de jouer principalement au détriment des travailleurs frontaliers ressortissants d'autres Etats membres (Voir Commission c/Pays-Bas du

C-542/09 du 14 juin 2012). S'il est vrai que cette discrimination indirecte est en principe prohibée, il est fait exception à cette prohibition dans le cas où la condition de résidence est objectivement justifiée, propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (p.ex. : Affaire C-85/96 Maria Martinez Sala c/Freistaat Bayern).

Sur le plan démographique le Grand-Duché de Luxembourg se trouve dans une situation tout à fait spécifique en Europe. La population résidente au Grand-Duché de Luxembourg se compose pour 44,5% de ressortissants non luxembourgeois, ce qui est une situation inédite dans l'Union européenne¹. Aucun autre pays de l'Union européenne n'admet une proportion aussi élevée de ressortissants étrangers parmi sa population résidente.

Il résulte des statistiques publiées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle pour l'année 2013 concernant le système d'éducation luxembourgeois, que le cycle 1 de l'enseignement fondamental comprend une forte proportion de 47,5% d'enfants non-luxembourgeois par rapport à 52,5% d'enfants luxembourgeois. La proportion d'écoliers non-luxembourgeois dans les cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental est de 49,4% par rapport à 50,6% d'écoliers luxembourgeois. Dans l'enseignement secondaire classique la proportion d'étudiants non-luxembourgeois est de 19,1% par rapport à 80,9% d'étudiants luxembourgeois, alors que dans l'enseignement secondaire technique la proportion d'étudiants non-luxembourgeois est de 43,2% par rapport à une proportion d'étudiants luxembourgeois de 56,8%. Dans le niveau inférieur de l'enseignement secondaire technique la proportion d'étudiants non-luxembourgeois est de 50,2 % par rapport à une proportion d'étudiants luxembourgeois de 49,8%.

Cette situation présente de nombreux défis sur les plans de l'intégration et de l'éducation formelle et informelle de la population résidente au Luxembourg.

Afin de relever tous ces défis, le Gouvernement a accéléré depuis 2005 le développement des structures d'accueil et mis en place le dispositif du chèque-service accueil pour permettre aux enfants de bénéficier des prestations de service offertes par les structures d'accueil. Ces efforts font partie du Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement l'objectif qui vise à favoriser l'inclusion sociale et à améliorer les niveaux d'éducation.

Le projet de loi n°6410 vise à mettre en place un système d'assurance qualité ayant pour objectif de relever la qualité de l'encadrement au sein des structures d'accueil et de renforcer l'éducation non formelle des enfants, de les initier à la langue luxembourgeoise le tout afin de faciliter leur intégration dans la société luxembourgeoise et de promouvoir l'égalité des chances parmi les enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg et ce quel que soit leur statut social.

Ces politiques en faveur des enfants sont importantes afin d'assurer le bien-être des enfants vivant au Grand-Duché de Luxembourg, de préparer leur avenir et de renforcer la cohésion sociale au sein de la société luxembourgeoise. Ces politiques ont comme population cible les enfants qui résident au Grand-Duché de Luxembourg.

¹ Rapport démographique 2010 page 47.

Avec une très forte proportion de 44,5 % de ressortissants non-luxembourgeois parmi la population résidente au Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg comporte une population avec une très forte proportion d'étrangers qui est largement au-dessus de la moyenne européenne (6,4% dans l'UE-27). Cette situation présente un énorme défi en termes d'intégration des enfants et des jeunes dans la société luxembourgeoise et dans le système scolaire luxembourgeois. Le développement des structures d'éducation et d'accueil dans lesquelles se côtoient les enfants de familles provenant de milieux sociaux et d'horizons différents et souvent multilingues, dans lesquelles les enfants bénéficient d'un encadrement pendant les heures de travail des parents et dans lesquelles on effectue les travaux à domicile constitue une politique nationale d'intérêt général qui vise à renforcer la cohésion sociale et à promouvoir l'égalité des chances des enfants provenant de milieux différents. Il ne saurait faire aucun doute qu'une telle politique comporte un objectif légitime de nature sociale, qui devrait être considéré comme une raison impérieuse d'intérêt général à caractère social.

Les moyens employés dans le cadre du chèque-service accueil sont proportionnés aux besoins de l'enfant. La notion des besoins de l'enfant est appréhendée notamment à travers la situation de l'enfant au niveau de l'inclusion sociale, à travers la situation de revenu du ménage dans lequel évolue l'enfant et à travers l'instrument de l'assurance qualité qui détermine pour chaque prestataire le concept pédagogique de qualité à définir pour l'encadrement des enfants accueillis dans sa structure.

Dans son avis le Conseil d'Etat soulève la question de la reconnaissance d'un gestionnaire de service prestant ses services à l'étranger. A cet égard, il convient de noter que par rapport au droit d'établissement, la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique n'impose pas des exigences qui soient prohibées par la liberté d'établissement des prestataires. Ainsi le système d'agrément, de même que les mesures de contrôle a posteriori mises en place par ladite disposition légale sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général ayant notamment trait à la sécurité et à la salubrité des infrastructures ainsi qu'à la protection des enfants encadrés. Par ailleurs, il convient encore de noter que par rapport au droit à la libre circulation des services, il convient de noter que la loi précitée ne contient pas une exigence qui soit prohibée dans le cadre de la libre prestation des services. Dans ce contexte il convient de renvoyer à l'article 1 bis de la loi précitée. De même les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les prestataires de service sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général précitées. En ce qui concerne l'accès des enfants au bénéfice du chèque.-service accueil il est renvoyé à l'argumentation développée plus en détail ci-avant ayant trait à l'objectif visé du chèque-service accueil qui consiste dans l'intégration sociale de l'enfant dans un contexte local et à sa mise en œuvre.

Pour ce qui est du fonctionnement du chèque-service accueil, il est tenu compte de la position du Conseil d'Etat de reprendre le chèque-service accueil sur le métier. Des modifications relatives aux modalités de calcul et à l'octroi de l'aide sont ainsi réalisées pour mettre en avant la participation financière de l'Etat et non plus la participation financière des parents. La participation financière de l'Etat revient toujours au prestataire et ceci en fonction du contexte familial et social spécifique de l'enfant.

Politique de la jeunesse

Dans le cadre du projet de loi n°6410, le législateur a opté pour le choix d'intégrer le concept d'assurance qualité dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et non par une modification de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans le domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT, qui constitue une loi cadre régissant l'activité des organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et qui dépasse largement le cadre de l'enfance et de la jeunesse.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ne concerne initialement que la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, qui bien que s'adressant aux jeunes et aux enfants, avait essentiellement pour population cible les enfants âgés de plus de douze ans et accessoirement les enfants âgés de moins de 12 ans.

Dans son avis le Conseil d'Etat a rendu attentif sur la nécessité de procéder à un toilettage du texte en raison de la redéfinition des notions d'enfant et de jeune donnée dans le nouvel article 3 de la loi. Selon la nouvelle définition on entend par jeune les adolescents et les jeunes adultes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de 30 ans et par enfant les jeunes enfants et les enfants c-à-d les personnes âgées de 0 à 12 ans. On a procédé à un toilettage du texte intégral de la loi dans le cadre des présents amendements.

Désormais la politique de la jeunesse vise l'ensemble des politiques en faveur des enfants et des jeunes. Cependant parmi les mesures politiques appliquées dans le cadre de la politique de la jeunesse ainsi redéfinie, il y a des mesures qui visent comme population cible les jeunes plutôt que les enfants, d'autres visant comme population cible les enfants plutôt que les jeunes et d'autres encore visant à la fois les enfants et les jeunes. Ceci est désormais précisé chaque fois dans le texte.

Ce toilettage du texte a comme objectif 1. de préciser les politiques et les outils qui sont les mieux adaptés pour cibler les besoins des enfants respectivement ceux des jeunes et 2. d'éviter le double emploi des outils financiers pour une même population cible lorsque cette dernière profite déjà d'un financement par d'autres voies légales.

Les oppositions formelles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013

Les oppositions formelles ont essentiellement trait au problème relatif à la réserve de la loi visée par l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'Etat a demandé de prendre sur le métier tout le dispositif du chèque-service accueil. Il s'ensuit qu'il appartient au législateur de déterminer les finalités, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière. Il s'ensuit que les déterminants de l'aide doivent tous être précisés par la loi. Les amendements tiennent compte des oppositions formelles formulées à cet égard par le Conseil d'Etat aux points 10° et 13° de l'article I du projet de loi initial. Il en va de même de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet du traitement différent des enfants et des jeunes à l'égard de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse (point 7° de l'article I du projet de loi).

Texte des amendements

1° Un article 1 nouveau, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi n°6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelé «loi» :

«**Article 1^{er}**. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme «loi» est remplacé par le libellé suivant :

«Art.1er. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.»».

2° Le point 1° de l'article I devenu l'article 2 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'intitulé est amendé comme suit :

« Art. 2. L'intitulé du projet de loi est à libeller comme suit : « Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse » ».

Le point 2° de l'article I er devenu l'alinéa 2 nouveau de l'article 2 du projet de loi ayant pour objet de modifier les paragraphes 1 à 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse le libellé introductif est amendé comme suit :

« A l'article 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le paragraphes 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes et les organismes oeuvrant en faveur des jeunes. »

3° Le point 3 de l'article I devenu l'article 3 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi est amendé comme suit :

«Art.3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

«Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
- 2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par *assistant parental* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le père et/ou la mère ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.».

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.»»

4° Le point 4° de l'article I du projet de loi devenu l'article 4 nouveau du projet de loi ayant pour objet d'apporter des modifications à l'article 4 de la loi est amendé comme suit :

«Art.4. Au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi les termes « enfants et aux » sont insérés entre les termes «sont applicables aux» et les termes « jeunes domiciliés ».

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots «et à des enfants» sont insérés entre les mots «elles peuvent être étendues à des jeunes» et les mots «qui n'ont pas leur domicile».

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes «des enfants et» sont insérés entre les termes «mesures prises en faveur» et les termes «des jeunes».

5° Le point 5° de l'article I du projet de loi devenu l'article 5 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 7 de la loi est amendé comme suit:

«Art.5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art.7. Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse ;
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes ;
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes ;
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en oeuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle ;
- e) coordonner des programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ;
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes ;
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes ;
- h) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes ;
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes;
- j) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les enfants et les jeunes;

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.»

6° Le point 6° de l'article I du projet de loi devient l'article 6 du projet de loi est complété par les alinéas 3 à 24 nouveaux qui sont libellés comme suit :

« A l'article 5 de la loi les termes « politique de la jeunesse » sont remplacés par les termes « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la loi les mots « politique en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots « organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots organisations de jeunes ».

L'intitulé du chapitre 3 de la loi est libellé comme suit : « Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 1 de l'article 15 de la loi les mots « situation de la jeunesse » sont remplacés par les mots « situation des jeunes ».

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit : « (2) Le plan d'action national en faveur des jeunes établi par le ministre détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. ».

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots « et des enfants » sont ajoutés après le mot « jeunes ».

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'article 18 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'article 19 de la loi la notion « plan communal ou intercommunal de la jeunesse » est remplacée par la notion « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes » .

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots « action en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « action en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes » et les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunesse » sont remplacés par les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunes ».

Les points 7° à 9° de l'article I du projet de loi sont supprimés. ».

7° Le point 10° de l'article I du projet de loi devenu l'article 7 du projet de loi est amendé comme suit:

«Art.7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant «Chapitre 4. Le chèque-service accueil». Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

«**Art.22.** En vue de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil » ayant pour objet d'offrir des services d'éducation non formelle aux enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg, appelés « bénéficiaires ».

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus, offrant des services d'éducation non formelle ciblés sur les besoins des bénéficiaires et poursuivant les objectifs du chèque-service accueil.

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant » adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée « situation de revenu », c. du rang de l'enfant et d. du nombre d'heures sollicitées.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit :

a. Au cas où les père et mère vivent ensemble avec l'enfant dans un ménage, on prend en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.

b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est pris en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.

c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire.

d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.

e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie « $R \geq 4 * SSM$ » tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.

f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

En principe est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel que défini par la loi fiscale.

Dans le cas du fonctionnaire et de l'agent européen et plus généralement du fonctionnaire ou agent travaillant pour le compte d'une institution internationale, le revenu à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil est le montant du traitement, salaire et émolument perçu majoré des sommes et indemnités, forfaitaires ou non représentant la compensation des charges supportées en raison des fonctions exercées et des allocations de famille ou de foyer, montant, duquel sont déduits les contributions à verser à la Caisse de maladie, les contributions à verser à la Caisse de Pension et les contributions versées au titre de l'Assurance accident.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie « $R \geq 4 * SSM$ » définis à l'article 26 sont applicables.

Le rang du bénéficiaire correspond au rang tel qu'il est défini à l'article 270 et suivant du Code de la Sécurité sociale.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes :

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,

- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants :

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. (1) Sont éligibles comme prestataires :

1. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
2. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
3. les services de vacances agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les activités de vacances ;
4. les associations sportives à condition :
 - d'être membre d'une fédération sportive reconnue par le ministre ayant dans ses attributions le Sport,
 - de présenter une offre sportive aux bénéficiaires,
 - que les activités sportives dispensées par l'association sportive se déroulent dans des installations sportives homologuées par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et
 - que l'encadrement des enfants soit assuré par un personnel justifiant la formation définie par le ministre ayant dans ses attributions le Sport.
5. les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

(2) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sub 1 à 5 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie au niveau de l'article 25.

Art.25. (1) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 1° est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 2° est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 3° est établie par une liste du personnel encadrant et une description des objectifs formulés dans le cadre de l'éducation non formelle.

(4) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 4° est attestée par un document établi par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et certifiant la conformité aux conditions énumérées à l'article 24 paragraphe 1 point 4°.

(5) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 5° est documentée par la reconnaissance du ministre ayant dans ses attributions la Culture telle que définie par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 26. (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à :

- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants :

Tarif 0 :	0,00 euros
Tarif 1 :	0,50 euros
Tarif 2 :	1,00 euros
Tarif 3 :	1,50 euros
Tarif 4 :	2,00 euros
Tarif 5 :	2,50 euros
Tarif 6 :	3,00 euros
Tarif 7 :	3,50 euros
Tarif 8 :	4,00 euros
Tarif 9 :	4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes :

- Tranche horaire 1 : De la première heure à la troisième heure incluse
- Tranche horaire 2 : De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse
- Tranche horaire 3 : De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental d'un enfant en rang 1 :

Situation de revenu (art 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

4° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil d'un enfant en rang 1 :

Situation de revenu (art 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et	Tranche horaire 1	Tarif 0

d'exclusion sociale ou bénéficiaire d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 8 Tarif 8 Tarif 8 * 1,5

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

5° Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu $R < 3,5 * SSM$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu $R \geq 3,5 * SSM$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

6° Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu $R < 3,5 * SSM$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,33.

Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu $R \geq 3,5 * SSM$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

7° A partir du rang 4 de l'enfant le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat à titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

8° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal :

Situation de revenu (art 23)	Âge de l'enfant	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
$R \geq 4 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 9

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

9° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

10° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

11° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.

Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 points 4° et 5° est fixé à quatre cent quatorze euros par année scolaire respectivement.

Le montant du chèque-service accueil est calculé selon les modalités décrites dans les points 1° à 6° du présent paragraphe.

1° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil aux frais d'activités de vacances ne s'applique qu'aux bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 23.

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au premier alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs des prestataires d'activités de vacances.

2° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour un enseignement musical est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »).

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs du prestataire de cours d'enseignement musical.

Le nombre de prestataires de cours d'enseignement musical est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire.

3° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour activités sportives est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »).

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs du prestataire d'activités sportives.

Le nombre de prestataires d'activités sportives est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire.

4° Le bénéficiaire vivant dans un ménage à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le SSM (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié ») mais non en situation de précarité et d'exclusion sociale peut cumuler les avantages décrits au paragraphe (1) avec les avantages décrits au paragraphe (2) point 2° et point 3°.

En cas de cumul des avantages, les montants maxima du chèque-service accueil précisés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont diminués du total d'heures d'accueil auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil pendant la tranche horaire 1 telle que définie à l'article 26 paragraphe 1 point 2° multiplié par six euros.

5° Le bénéficiaire en situation de précarité et d'exclusion sociale ou vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti peut cumuler les avantages décrits au paragraphe (1) avec les avantages décrits au paragraphe (2), point 1°, point 2° et point 3°.

Art.27. Les modalités régissant l'exécution de la participation financière de l'Etat sont précisées dans un accord de collaboration à conclure par le ministre et le prestataire.

Art. 28. (1) L'adhésion au chèque-service accueil est mise en œuvre sous la responsabilité de l'administration communale de résidence de l'enfant.

Le requérant signe une demande d'adhésion précisant les priorités en matière d'utilisation du chèque-service accueil, accompagnée des documents requis pour déterminer le montant du chèque-service accueil tels que définis à l'article 29, paragraphe (2) aux points a) à c).

Avec la demande d'adhésion le représentant légal marque son accord avec les modalités administratives prévues par le chèque-service accueil pour le traitement informatique des données telles que définies à l'article 29, paragraphe (2), points a) à d).

Si les conditions au niveau du bénéficiaire décrites à l'article 22 sont remplies, il est délivré par l'administration communale une confirmation d'adhésion accompagnée d'une carte d'adhésion individuelle.

Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'adhésion au chèque-service accueil est valide pour une durée de douze périodes de facturation. Ces douze périodes englobent la période de facturation à laquelle l'adhésion est effectuée, ainsi que les onze périodes de facturation qui la suivent. Une période de facturation débute le premier lundi du mois et se termine le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant.

L'adhésion peut être limitée par l'administration communale à trois périodes de facturation.

(3) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'accueil avec le prestataire comprenant les données suivantes:

- prix horaire sans prise en compte du chèque-service accueil,
- pour chaque jour de la semaine le nombre d'heures pour lesquelles l'enfant est inscrit et qui sont facturées au requérant,
- prestations offertes,
- prix d'un repas principal.

(4) En raison du seul fait de l'acceptation de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le prestataire consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre le requérant est tenu d'attester la présence réelle de l'enfant auprès du prestataire pour les prestations relevant de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant ou le prestataire est tenu de produire une copie du contrat d'accueil.

(5) L'aide financière accordée par l'Etat au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil doit être restituée à l'Etat :

- dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans ces cas le contrat de collaboration est résilié de plein droit.

(6) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, la demande d'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion.

Art. 29. (1) En vue de la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements effectués dans le cadre du chèque-service accueil, il est créé un fichier de données à caractère

personnel sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, qui est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

- au niveau du bénéficiaire :

- a) nom, prénom, adresse et numéro d'identification du représentant légal,
- b) nom, prénom, adresse et Numéro d'identification de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
- c) revenu du représentant légal,
- d) durée de validité de l'adhésion,
- e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données qu'aux conditions suivantes:

- accord formel du représentant légal
- existence d'une demande d'octroi d'une aide à caractère éducatif, social ou familial dans le cadre du chèque-service accueil.

- au niveau du prestataire :

- f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
- g) nom et prénom du responsable du service d'accueil pour enfants,
- h) nom, prénom, qualification professionnelle, photo et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous h) sont publiées dans un portail édité par le ministre.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que pour les besoins de la gestion, de la tenue, de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnelle est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ;

sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) La durée de la conservation des données concernant le chèque service est de 10 ans à compter de l'âge de 12 ans accomplis dans le chef des bénéficiaires du chèque service. Une fois ce délai écoulé les données à caractère personnel permettant d'identifier les bénéficiaires du chèque service sont radiés d'office. Elles peuvent toutefois être conservées sous une forme anonymisée à des fins d'études ou historiques.

Art.30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se fait en collaboration avec les communes.»

Le point 11 de l'article I du projet de loi est supprimé.».

8° Le point 12 de l'article I du projet de loi devenu le nouveau article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

«Art.8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant «Assurance de la qualité » comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit :

«**Art.31.** Le cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes» comprend:

- une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
- des lignes directrices pour l'apprentissage des langues et l'intégration sociale,
- des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
- des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

Les modalités d'élaboration du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » sont précisées par règlement grand-ducal.»

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

- établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national;
- tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service ;
- établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi ;

- accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

Le concept d'action général est rendu public par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

Les procédures concernant le concept d'action général, le journal de bord et les visites par les agents régionaux sont précisées par règlement grand-ducal.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil doit:

- établir un projet d'établissement conforme à la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- établir annuellement un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement,
- s'engager à suivre annuellement des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement.

Art.33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de deux semaines à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé faisant l'objet d'une publication au Mémorial. Dans ce cas le prestataire est tenu d'avertir le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil sur les conséquences du retrait.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : a. s'il émane du prestataire dans le délai de un mois à partir de la notification de la décision ; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en-dehors du chèque service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de

l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux « jeunesse », ci-après désignés par le terme « agents régionaux », qui ont pour mission :

- a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation ou plainte qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art.36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art.37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes,
- 2) relevé des structures d'accueil pour enfants, des services et activités de loisirs pour enfants et pour jeunes sur le terrain de la commune,
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes,
- 4) relevé sur les projets que l'administration entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.».

Les points 13 ° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés.»

9° Il est ajouté un article 9 au projet de loi qui est libellé comme suit :

«Art.9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.»

10° Il est ajouté un nouvel article 10 au projet de loi portant insertion des articles 40 et 41 nouveaux dans la loi et qui est libellé comme suit :

« Art. 10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi : « **Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. »

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi : « **Art. 41.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Euroculture», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au ministère de la Famille et de l'Intégration au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les

fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. ». »

11° Il est ajouté un article 11 au projet de loi qui est libellé comme suit :

«**Art.11.** La présente loi entre en vigueur en date du 1^{er} septembre 2014, à l'exception des articles 32 et 33 qui entreront en vigueur en date du 1^{er} septembre 2015. Les accords de collaboration et les contrats d'accueil conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes par rapport aux dispositions de la présente loi à partir de son entrée en vigueur. »

Commentaire des articles

Remarque préliminaire :

Le Conseil d'Etat propose dans ses réflexions sur le point 3 d'effectuer un toilettage intégral de tous les articles de la loi en précisant pour chaque mesure quelle tranche d'âge est visée : « enfant », « jeune » ou « enfant et jeune ». Ces précisions s'avèrent nécessaire parce que le projet de loi introduit un changement des définitions de la loi du 4 juillet 2008 et le terme « jeune » ne vise plus les enfants, adolescents et jeunes adultes mais seulement les adolescents et jeunes adultes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de 30 ans.

Dans le texte, la notion « jeunesse » englobe les enfants et les jeunes telle que c'est le cas dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le terme « jeunesse » est uniquement utilisé au niveau des dénominations : intitulé de la loi « loi sur la jeunesse », intitulé du chapitre « Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse » ainsi que la dénomination du « Service National de la Jeunesse ». Par contre au niveau normatif, il est précisé chaque fois quelle tranche d'âge est visée et on a recours aux termes « enfants » et « jeunes ».

En ce qui concerne l'emploi de la notion « politique de la jeunesse » il convient de noter qu'elle concerne à la fois les enfants et les jeunes. Les auteurs apportent à chaque fois les précisions exigées par le Conseil d'Etat.

Ad 1°

Les objectifs énumérés dans l'article 1 de la loi du 4 juillet 2008 visent la politique de la jeunesse : l'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat en ajoutant le terme « enfants » devant le terme « jeunes ».

Les auteurs du texte souhaitent ajouter aux objectifs énumérés l'intégration sociale et scolaire des enfants et des jeunes et proposent un point 12 concernant la réussite scolaire et un point 13 sur l'apprentissage des langues du pays. Ces points font référence aux objectifs du chèque-service accueil.

Ad 2°

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de la loi.

Dans le texte actuel de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'article 2 met en place les principes sur lesquels est fondée l'action de l'Etat dans le domaine de la politique de la jeunesse.

De par l'intégration du système assurance-qualité applicables aux structures d'accueil pour enfants et du dispositif du chèque-service accueil, il est devenu nécessaire d'étendre certains de ces principes aux enfants comme la notion initiale de jeune dans le texte visait également les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Ainsi les principes du droit au plein épanouissement de sa personnalité, le principe de subsidiarité de l'action de l'Etat par rapport à celle des parents de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des adolescents dont ils

ont la charge et la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes s'appliquent aux enfants aussi bien qu'aux adolescents. Ainsi il faut adapter les paragraphes 2 et 3 de cet article.

La politique en faveur des jeunes a pour objet d'amener les jeunes vers une plus grande autonomie tout en faisant appel à leur besoins d'indépendance et à leur esprit créatif.

La politique de la jeunesse ciblée aux enfants admet une visée différente dans la mesure où elle est orientée vers un encadrement des enfants dans une optique de promouvoir l'éducation non-formelle, de lutter contre l'échec scolaire et de soutenir à l'apprentissage de plusieurs langues, caractéristique du système éducatif luxembourgeois. Il ne s'agit point d'exclure les enfants de la participation à la politique de la jeunesse visant les jeunes, mais l'orientation de la politique de la jeunesse visant les jeunes (c.à-d les personnes âgées de plus de 12 ans) est différente de celle d'une politique de la jeunesse ayant pour population cible des enfants.

Ainsi le paragraphe 3 de l'article 2 vise la mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes visant les jeunes. Cette politique transversale met l'accent sur l'aspect consultation des jeunes.

Ad 3°

L'amendement apporte des précisions sur les termes « jeunes enfants » et « enfants scolarisés ». Cette précision est nécessaire puisque ces deux notions sont utilisées dans le cadre des dispositions sur le chèque-service accueil, notamment celles qui se rapportent au calcul de son montant. Par le terme « enfants » sont visés les jeunes enfants et les enfants scolarisés.

Une organisation de jeunes doit comprendre des jeunes ce qui n'exclut pas qu'elle ait aussi des membres qui sont des enfants. Par exemple les mouvements des scouts s'adressant aux jeunes, mais aussi aux enfants (« Biber/Biever », « Wëllefcher » c-à-d enfants âgés de moins de 12 ans).

Pour le terme « service pour jeunes » un ajout « enfants » ne s'impose pas : n'est visé ici que le travail avec les jeunes à l'exclusion des enfants.

La notion de représentant légal a été ajoutée aux définitions pour éviter qu'il n'y ait pas d'erreur sur la portée de la notion en question. Au cas où l'enfant a été reconnu par les deux parents et que les deux parents exercent les attributs de l'autorité parentale à son égard, ce qui est par exemple le cas d'un couple uni par les liens du mariage, la notion de représentant légal bien que utilisée au singulier dans le texte vise alors à la fois le père et la mère de l'enfant.

Dans le cas où l'enfant n'a été reconnu par l'un de ses père et mère et que ce dernier exerce les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant la notion de représentant légal ne vise que celui des père et mère ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale.

Dans le cas du divorce la notion de représentant légal utilisée au singulier vise les deux parents ayant reconnu l'enfant. Dans ce cas les deux parents exercent des attributs de l'autorité parentale dans la mesure où l'un des parents s'est vu accorder le droit de garde et l'autre s'est vu accorder le droit de visite et d'hébergement.

Au cas où un tuteur a été nommé pour l'enfant, la notion de représentant légal vise le tuteur.

Ces précisions s'imposent comme la notion de représentant légal intervient dans la détermination de la situation de revenu qui constitue l'un des déterminants intervenant dans le calcul du chèque-service accueil.

Ad 4°

L'article 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse vise les mesures prises en faveur de la jeunesse ayant pour objet la réalisation des objectifs ayant trait à la politique de la jeunesse.

Les mesures en faveur de la jeunesse ont toujours visé tel qu'il découle par ailleurs de la définition actuelle donnée par la loi de 2008 aussi bien les enfants que les jeunes.

Les auteurs ont procédé au toilettage exigé par le Conseil d'Etat en précisant chaque fois si une mesure particulière vise les enfants, les jeunes ou les deux tranches d'âge.

Ad 5°

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil de l'Etat.

Suite à la demande du Conseil d'Etat de ne pas utiliser la notion de « centre de ressources », la notion « organisme de contact, d'information et de conseil » de la loi du 4 juillet 2008 a été maintenue.

Suite à la question du Conseil d'Etat si un remaniement en profondeur de l'article s'impose, l'amendement reprend dans ses points a) ,i) et j) la formulation de la loi du 4 juillet 2008. Comme exigé par le Conseil d'Etat le bout de phrase « et œuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes » du point b) a été éliminé.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le libellé de la loi du 31 janvier 2013 sur les jeunes au pair a été repris dans le point c) du texte actuel.

Le point h) reprend la formulation de la loi du 4 juillet 2008 que le Service National de la Jeunesse « contribuera » à la mise en oeuvre des programmes et accords internationaux. Les auteurs du texte souhaitent apporter la précision au point d) que les centres pédagogiques n'ont pas seulement comme mission de développer et de diffuser des concepts et programmes d'éducation mais de les « mettre en œuvre ».

Le Conseil d'Etat a demandé dans son avis d'éviter les anglicismes : l'amendement remplace au point g) le terme « monitoring » par « suivi » de la qualité pédagogique. Relevé par le Conseil d'Etat, l'amendement reprend la formulation de la loi du 4 juillet 2008 que « le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse. » et élimine la notion de « mise en œuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse ».

Ad 6°

Cet article opère le toilettage du texte demandé par le Conseil d'Etat des notions d'enfant et de jeunes à travers tout le texte de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Concernant l'opposition formelle annoncée par le Conseil d'Etat au point 1° de l'article I du projet de loi, il convient de noter que le principe d'égalité n'interdit pas un traitement différencié des jeunes et des enfants si ce traitement différencié repose sur une justification fondée sur base des critères objectifs.

Dans ce contexte il convient de noter que les organismes désireux de travailler exclusivement avec des enfants auront la possibilité de bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT). De ce fait ils ne sont pas discriminés par rapport à des organisations qui développent des activités à l'adresse des enfants et des jeunes.

Du point de vue financier les mesures prises en faveur de la jeunesse se situent en dehors du dispositif du chèque-service, ce qui est clairement marqué par la définition donnée de la notion de « mesure en faveur de la jeunesse » par le projet de loi n°6410. La modification entreprise est une conséquence de la différenciation réalisée au niveau des notions d'enfant et de jeune.

Les articles 15 à 21 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et les instruments financiers y prévus visent la mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes. La population cible des jeunes est différente de celle des bénéficiaires prévus dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Comme il existe des organisations de jeunes non couvertes par la loi ASFT, ces dispositions sont nécessaires.

La politique en faveur des jeunes est fondée sur une approche transversale visant à promouvoir l'autonomie des jeunes, à renforcer leur esprit d'initiative et à faire appel à leurs compétences propres de réflexion et d'action. Une politique orientée exclusivement en faveur des enfants est plutôt fondée sur une approche d'encadrement de l'enfant et de promotion de l'éducation non formelle à son égard.

Le paragraphe 2 de l'article 16 proposé dans le projet de loi est supprimé. Ainsi l'aide financière de l'Etat pour les besoins de coordination de la maison relais reste limitée aux seules activités bénéficiant d'un agrément. Vu qu'à ce jour toutes les maisons relais bénéficient d'un agrément on peut faire l'économie du paragraphe 2.

L'article 19 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse reste inchangé. De cette manière il est tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat qui a du mal à admettre que des deniers publics soient versés à la commune pour un simple engagement de la commune à réaliser un plan communal jeunesse.

Les auteurs ne souhaitent plus définir les modalités concernant le plan communal jeunesse par voie de règlement grand-ducal, mais de maintenir le statu quo.

Le Conseil d'Etat observe que la reconnaissance par le ministre n'est requise que pour les organisations travaillant avec les jeunes et non pour celles travaillant avec les enfants. Avec la nouvelle proposition de texte, une organisation de jeunes est une organisation dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes. Les termes «dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes» n'exclut pas que des organisations des jeunes puissent travailler avec des enfants, mais l'approche est celle d'une politique en faveur des jeunes.

Ad 7°

Article 22

En ce qui concerne la question de l'exportabilité il est pour le surplus renvoyé à l'exposé des motifs des présents amendements.

Le point 10° de l'article I du projet de loi ayant pour objet l'introduction des articles 22 à 24 de la loi a fait l'objet de tout un ensemble d'oppositions formelles du Conseil d'Etat ayant pour objet d'amener les auteurs du projet de loi n°6410 de déterminer les conditions d'octroi de l'aide et plus généralement les déterminants de l'aide dans la loi et non dans un règlement grand-ducal comme il s'agit d'une réserve de la loi.

Les amendements visant l'introduction des articles 22 à 30 dans la loi ont pour objectif de satisfaire aux exigences formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013 et d'éviter l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil.

Ainsi l'article 22 détermine la finalité de l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil qui correspond à un objectif qui relève d'un intérêt national légitime de nature sociale. L'objectif en question a pour objet de permettre de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise.

Les bénéficiaires des prestations offertes sont les enfants résidant au Grand-Duché du Luxembourg, qui sans être les bénéficiaires directs de l'aide étatique versée aux prestataires de service reconnus, sont les bénéficiaires des prestations de services offertes par les prestataires à leur égard. Il s'agit de prestations de service qui sont ciblées aux besoins de chaque enfant en fonction des offres disponibles et qui ont pour but la réalisation de l'objectif d'intérêt national légitime de nature sociale défini au 1^{er} alinéa de l'article 22.

L'article 22 fait aussi intervenir les déterminants de l'aide du chèque-service accueil, qui seront précisés dans les articles subséquents du chapitre IV de la loi, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013 au sujet des points 10° et 13° de l'article I du projet de loi initial, à savoir :

- la reconnaissance des prestataires comme prestataires de service du chèque-service accueil,
- la détermination des besoins des enfants résidant au Luxembourg qui sont identifiés à partir de trois éléments à savoir 1. la détermination de la situation de revenu auquel appartient le bénéficiaire du chèque-service accueil (article 23) 2. l'indication des priorités faites par le requérant au moment de sa déclaration d'adhésion (Art.28 (1)) et 3. la mise en œuvre du concept de qualité au niveau local (art.32),

- le respect du concept de qualité entourant la prestation du chèque-service accueil qui est une condition de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil,
- la situation de revenu du ménage et le rang de l'enfant dans le ménage ayant pour objet de déterminer la participation du requérant au chèque-service accueil qui est une composante intervenant dans la détermination du montant du chèque service que représente l'aide étatique allouée aux prestataires du chèque-service accueil.

Article 23

Paragraphe 1

Selon l'article 26 alinéa 3 de la loi relative à l'identification des personnes physiques la notion de ménage « désigne l'ensemble des personnes physiques qui partagent la même résidence habituelle, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. ». L'article 23 se sert de la notion du ménage telle que définie par la loi relative à l'identification des personnes physiques pour situer physiquement l'enfant bénéficiaire du chèque service à une adresse déterminée et non pour déterminer la situation de revenu du représentant légal de l'enfant ayant à répondre de l'enfant.

La situation de revenu prend en compte la situation de revenu des personnes ayant reconnu l'enfant et qui de ce fait sont associées à l'exercice des attributs de l'autorité parentale et ayant effectivement à répondre de l'enfant.

Cette approche répond à la situation juridique et aux droits exercés par les parents sur la personne de l'enfant. Aux termes de l'article 372 du code civil «L'autorité appartient au père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.». Il est de jurisprudence que le parent non attributaire du droit de garde conserve un droit de contrôle, notamment sur la direction que le gardien donne à l'éducation de l'enfant. Dans ce contexte il est également de jurisprudence qu'au cas où l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents bien que vivant séparés, un large terrain d'entente et un consensus réciproque dans l'intérêt d'une collaboration continue et constructive dans les décisions concernant la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant.

Le paragraphe 1 de l'article 23 énumère les différents cas de figure pouvant se présenter dans la situation de ménage d'un bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 23 fournit une définition du revenu à prendre en considération dans le cadre du chèque-service accueil.

Dans ce contexte, le cas du fonctionnaire et de l'agent européen ou le cas du fonctionnaire et de l'agent oeuvrant pour le compte d'une institution ou d'une organisation internationale constitue un cas particulier comme la définition de revenu imposable d'après la loi fiscale luxembourgeoise lui est inapplicable, raison pour laquelle une définition distincte du revenu à prendre en considération a été envisagée.

Les termes « des sommes et indemnités forfaitaires ou non représentant la compensation des charges supportées en raison des fonctions exercées » visent l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Les termes « le montant du traitement, salaire et émolument perçu » visent le traitement de base tel que indiqué sur le bulletin de rémunération ou de salaire.

Les termes « allocation de famille ou de foyer » visent l'équivalent de la prime de chef de famille selon le droit luxembourgeois qui est à ajouter au traitement de base.

Les allocations pour enfant à charge et les allocations versées pour l'éducation des enfants ne sont pas prises en considération pour la détermination du revenu à considérer au niveau du chèque-service accueil.

En ce qui concerne la situation de revenu des fonctionnaires et des agents internationaux, la charge d'imposition n'est pas déduite du montant à considérer pour la détermination du revenu.

Paragraphe 2

En vue de promouvoir l'égalité des chances, le chèque-service accueil soutient particulièrement les enfants vivant dans un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti et des enfants en situation de précarité et menacés d'exclusion sociale.

Le paragraphe (2) définit les autorités habilitées à confirmer dans leur avis la situation de précarité de l'enfant. Le service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social doit être agréé par le ministre ayant dans leurs compétences respectives la famille, la santé ou l'éducation.

Les critères énumérés dans la loi servent de base pour formuler les avis. L'intérêt supérieur de l'enfant est défini au niveau de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Articles 24 et 25

L'article 24 tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat demandant de définir au niveau de la loi les prestataires du chèque-service accueil et les conditions de reconnaissance y relatives. S'agissant d'une matière réservée à la loi, les dispositions y relatives inscrites au niveau du projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du chèque-service accueil ont été prévues au niveau dans le texte de loi.

La reconnaissance en tant que prestataire est établie par la documentation d'une offre qualitative de service d'éducation non formelle ciblée sur les besoins des bénéficiaires. Cette documentation est déclinée selon le type de prestataire. La documentation de la qualité au niveau des services d'éducation et d'accueil est définie de manière exhaustive à l'article 32 de la présente loi.

Article 26

Ad (1)

Tenant compte de la position du Conseil d'Etat de reprendre le système du chèque-service accueil sur le métier, l'article 26 formule des modifications relatives aux modalités de calcul et à l'octroi de l'aide financière accordée par l'Etat au bénéficiaire. Dans la nouvelle proposition, l'accent est mis sur le montant de la participation financière de l'Etat et non plus sur la participation financière des parents.

La participation financière au titre du chèque-service accueil est versée au prestataire et ceci quel que soit le type de prestation.

Le montant de la participation financière du chèque-service accueil varie selon différents facteurs. Le chèque-service accueil tient compte au niveau du contexte familial et social spécifique du bénéficiaire établi en fonction du rang de l'enfant et de la situation du revenu du ménage. Il varie en outre selon le type de prestations et selon le nombre d'heures d'accueil sollicitées.

Considérant que le coût effectif de l'accueil diffère selon que les prestations sont offertes soit par un service d'éducation et d'accueil ou soit par un assistant parental, un montant différent d'aide maximale par heure est établi. Il n'est pas fait de distinction entre le montant maximal des services d'éducation et d'accueil de type conventionné et des services à vocation commerciale. Il n'établit pas un prix horaire, disposition laissée à la discrétion du prestataire. Il est évident qu'un prix horaire inférieur se substituera toujours à la participation financière maximale de l'Etat.

Les coûts maxima de 6 euros par heure au niveau des services d'éducation et d'accueil à vocation commerciale et de 3,5 euros par heure au niveau des assistants parentaux ont été maintenus par rapport à la situation actuelle. Il convient de noter que le coût maximal actuellement applicable aux services d'éducation et d'accueil de type conventionné a été diminué à 6 euros par heure pour correspondre à la même valeur applicable au secteur commercial. L'impact de cette mesure est considéré comme marginal puisqu'elle ne touche qu'une minorité de bénéficiaires.

Le chèque-service accueil établit ainsi un système de participation financière qui se fonde sur des tarifs fixes modulés en fonction de coefficients liés au revenu du ménage, aux tranches horaires utilisées et au rang de l'enfant.

Ad (2)

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat de soixante euros par jour pour activités de vacances est obtenu en multipliant le tarif maximal du chèque-service accueil au niveau des services d'éducation et d'accueil, soit 6 euros, par 10 heures par jour. La participation de l'Etat au titre du chèque-service accueil aux activités de vacances se limite aux bénéficiaires vivant dans un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti et aux enfants en situation de précarité et menacés d'exclusion sociale.

Les auteurs du texte tiennent à souligner que l'inégalité de traitement entre les institutions d'enseignement musical et les associations sportives a été abolie de façon à ce que les institutions d'enseignement musical se verront également attribuer directement le chèque-service accueil à l'instar des associations sportives.

Dans cette même optique de vouloir instaurer une égalité de traitement entre les prestataires du domaine de la musique et du sport, les montants maxima actuellement fixés à 405 euros par association sportive et de 810 euros par institution d'enseignement musical ont été harmonisés. Cette mesure a un effet marginal par rapport aux bénéficiaires actuels.

Le montant maximal du CSA dans le domaine du sport et de la musique se chiffre dorénavant comme suit :

- quatre cent quatorze euros par année scolaire pour cours d'enseignement musical
- quatre cent quatorze euros par année scolaire pour activités sportives.

Le montant total de 828 euros par an est obtenu comme suit : $6 * 3 * 46 = 828$ euros

6: Il s'agit du tarif maximal du chèque-service accueil au niveau des services d'éducation et d'accueil, soit 6 euros

3: Sont pris en compte les trois heures hebdomadaires pendant lesquelles les bénéficiaires vivant dans un ménage dont le revenu est inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum, bénéficient du tarif 0 pour la tranche horaire 1.

46: Le chiffre est obtenu en déduisant six semaines de vacances de 52 semaines par an. Pour les bénéficiaires vivant dans un ménage dont le revenu inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum, le cumul entre les prestataires du domaine de l'accueil et du domaine du sport et/ou de la musique est maintenu. Le principe de la priorisation des heures prestées au niveau des prestataires du chèque-service accueil du domaine des assistants parentaux et des services d'éducation et d'accueil est préservé.

Le chèque-service accueil pourra dorénavant être attribué de manière cumulative à une institution d'enseignement musical et à une association sportive jusqu'à un montant maximal de 828 euros. Le montant ne pourra cependant pas dépasser 414 euros par prestataire. Dans tout état de cause, le chèque-service accueil sera versé au prestataire.

Considérant qu'une hiérarchisation entre deux prestataires du domaine du sport et/ou de la musique devra être créée, le requérant devra lors de l'adhésion au niveau de l'administration communale communiquer son choix de priorité par rapport aux prestataires.

Article 27

Les accords de collaboration diffèrent selon le type de prestation offerte. Au niveau des services d'accueil et d'éducation et des assistants parentaux, l'accord de collaboration définit les modalités de la facturation et de versement du montant de la participation financière étatique au titre du chèque-service accueil, ainsi que les informations requises sur les prestations fournies.

Article 28

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 détermine les modalités d'adhésion du requérant au dispositif du chèque-service accueil. L'indication des priorités par le requérant a pour objet de mieux cibler l'adaptation de l'offre des prestations du chèque-service accueil en tenant compte des besoins réels du bénéficiaire du chèque-service accueil en vue de réaliser l'objectif national d'intérêt social dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Paragraphe 2

Le projet de loi instaure pour l'administration communale la faculté d'établir une adhésion à durée déterminée limitée à 3 périodes de facturation. Cette fonctionnalité supplémentaire doit permettre à l'agent communal de réagir à une situation spécifique notamment pour les ménages qui viennent d'arriver au Luxembourg et qui ne sont pas en mesure de documenter leur revenu. Une fois les trois périodes écoulées, les parents devront se représenter afin de documenter leur revenu. A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie « $R \geq 4 * SSM$ » définis à l'article 26 sont applicables.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit les éléments constitutifs du contrat d'accueil signé entre le prestataire du service et le requérant, parmi lesquels figurent les prestations de service à prester qui sont adaptées aux besoins du bénéficiaire de même que les l'horaire d'inscription du bénéficiaire auprès le prestataire. L'indication du prix des prestations facturées par le prestataire constitue une indication essentielle du contrat qui s'impose dans une optique de transparence et de la protection du consommateur.

Paragraphe 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 s'inspirent des articles 81 à 83 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et ont pour objectif de doter l'Etat dans le cas précis de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil des moyens lui permettant de prévenir et de lutter plus efficacement contre les situations de fraude existant en matière de décompte et de facturation de la part du prestataire du chèque-service accueil à l'Etat.

L'Etat ne prend en charge que les services réellement prestés au bénéficiaire du chèque-service accueil, les autres frais sont à la charge du représentant légal. Cette démarche cadre avec l'objectif d'intérêt national à caractère social que l'Etat s'est fixé en matière du chèque-service accueil et qui ne peut être réalisé à condition que l'enfant soit réellement présent dans la structure d'accueil.

Article 29

L'article 29 reprend l'ancien article 25 faisant l'objet du point 11° de l'article I du projet de loi initial.

La rédaction de l'article 29 remanié tient compte des propositions du Conseil d'Etat notamment de la recommandation de remplacer la notion de « base ou de banque de données » par celle de « fichier de données à caractère personnel » et remplacer les termes « père et /ou mère ou représentant légal exerçant l'autorité parentale » par le terme plus général mais englobant les parents de « représentant légal ».

L'article 29 dans sa nouvelle mouture établit une distinction entre les données recueillies auprès le bénéficiaire et celles recueillies auprès le prestataire. Parmi les données concernant le bénéficiaire la présence réelle de l'enfant dans la structure a été ajoutée comme donnée du système.

Article 30

L'article 30 reprend l'ancien article 26 faisant l'objet du point 11° de l'article I du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat est suivi dans sa recommandation de supprimer la deuxième phrase de l'ancien article 26.

Ad 8°

Article 31

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la première partie de l'article est supprimée. L'article ne s'exprime maintenant que sur le contenu et les modalités d'élaboration du cadre de référence.

L'amendement de l'alinéa 2 tient compte de l'observation du Conseil d'Etat : les indications sur le contenu du cadre de référence sont insérées dans la loi.

Article 32

L'amendement tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre la définition du concept d'action général qui se trouve dans le commentaire des articles.

Les auteurs du texte veulent donner des précisions concernant le contenu du journal de bord. Des groupes de travail du Ministère de la Famille ont commencé à s'échanger sur les procédures et la méthodologie du suivi de la qualité pédagogique: il est proposé d'insérer un passage sur l'objet des visites par les agents régionaux.

Afin que les agents régionaux puissent réaliser leurs missions dans le cadre de démarche d'assurance-qualité, il est important que la loi s'exprime sur l'obligation d'accepter ces visites. Dans le cadre de leurs missions les agents régionaux font une visite sur place. Après analyse de la correspondance du concept d'action général respectivement du projet d'établissement avec les objectifs et principes du cadre de référence ils sont appelés, lors de ces visites, à en évaluer la mise en œuvre. Pour les assistants parentaux, il s'agit d'apprécier les projets d'établissement, c'est –à-dire d'en vérifier la conformité avec le cadre de référence et de vérifier si la mise en œuvre correspond aux volontés exprimées dans le projet d'établissement.

En ce qui concerne l'énumération des obligations du gestionnaire, l'article doit aussi faire référence aux dispositions concernant la formation continue : l'amendement introduit un point sur l'établissement du plan de formation continue.

En ce qui concerne le texte sur la publication du concept d'action général, l'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

La suppression du paragraphe 2 de l'article 28 tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 33

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat que le texte sur le refus de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil si les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies est superflue. Cette partie est par conséquent supprimée.

Dans le paragraphe (2) l'amendement précise que le prestataire doit être conforme aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité et non seulement au concept d'action général. Se limiter au concept d'action général ne serait qu'une partie du dispositif de l'assurance de la qualité prévu par la loi : est par exemple aussi visé les visites des agents régionaux et les dispositions concernant la formation continue.

Au paragraphe (4) l'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et se limite à l'expression « le représentant légal ».

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat le paragraphe (5) est supprimé.

La suppression des points 13° à 19° de l'article I du projet de loi est une conséquence de l'introduction des articles 31 à 39 se rapportant au chapitre 5 ayant trait à l'assurance qualité articles nouveaux qui reprennent en substance les idées contenues aux points 13° à 19° de l'article I de la loi sous réserve des corrections et précisions y apportées ayant pour objet d'entériner les remarques et propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013.

Articles 34 et 35

Les articles 34 et 35 visent les points 15° et 16° de l'article I du projet de loi initial tout en modifiant les renvois y relatifs.

Article 36

L'amendement précise que cette obligation de formation continue vise le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfant et donc le personnel qui réalise un travail pédagogique. Le contenu de la formation continue offerte au niveau national touche principalement ce volet pédagogique du travail. En outre il s'agit d'une précision importante afin d'avoir le parallélisme avec le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Dans leurs avis, plusieurs structures proposent de définir l'obligation de formation sur une durée d'au moins 2 ans. Il s'agit d'éviter que les formations de longue durée soient moins

suivies au profit des formations plus courtes. Il est proposé d'introduire une obligation de 32 heures de formation continue sur une période de deux ans. Toutefois, afin de garantir une participation régulière aux formations et une réflexion et un échange permanent du personnel, il est précisé qu'il faut suivre au moins 8 heures pendant une année. Pour le personnel employé à temps partiel l'amendement introduit une formule d'« adaptation proportionnelle » afin de garantir une égalité du traitement.

La question de mentionner l'obligation de la formation continue dans les textes de la loi de la reconnaissance a été soulevé par le Conseil d'Etat. La formation continue fait partie du dispositif de l'assurance de la qualité et dans ce texte l'obligation d'établir un plan de formation continue a déjà été introduite dans l'article sur les obligations du gestionnaire (art.28).

Art.37.

Les communes disposent des données les plus complètes sur la situation des enfants et des jeunes. Cette disposition donne le mandat au ministre de pouvoir demander des informations permettant de mieux orienter ses choix politiques

Ad 10°

Articles 40 et 41

Les articles 40 et 41 permettent aux membres du personnel du service, détenteurs du grade académique d'un Master engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse comme un responsable du service volontaire, d'être nommés sous certaines conditions dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Avec la présente loi, le Service National de la Jeunesse se voit attribuer de nouvelles missions ce qui implique une réorganisation interne. L'article 40 permet de garantir que les responsables des unités du Service National de la Jeunesse soient tous des fonctionnaires ce qui est nécessaire au vu de leurs missions. La disposition de l'article 36 est conforme à l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre de projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Ad 11°

Sans commentaire.

Texte coordonné du projet de loi n°6410 amendé portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme « loi » est remplacé par le libellé suivant :

«**Art. 1er.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.».

Art. 2. L'intitulé du projet de loi est à libeller comme suit : « Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ».

A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le libellé suivant :

« Art. 2. (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité. L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes et les organismes oeuvrant en faveur des jeunes.»

Art.3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art.3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
- 2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par *assistant parental* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le père et/ou la mère ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse. ».

Art.4. Au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi les termes « enfants et aux » sont insérés entre les termes « sont applicables aux » et les termes « jeunes domiciliés ».

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots « et à des enfants » sont insérés entre les mots « elles peuvent être étendues à des jeunes » et les mots « qui n'ont pas leur domicile ».

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes «des enfants et» sont insérés entre les termes «mesures prises en faveur» et les termes «des jeunes».

Art.5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art.7. Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse ,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en oeuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner des programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes ,
- h) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes,
- j) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les enfants et les jeunes;

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.»

Art.6. Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit :

- « b) des premiers commis techniques principaux
des commis techniques principaux

des commis techniques
des commis techniques adjoints
des expéditionnaires techniques. »

Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.

A l'article 5 de la loi les termes « politique de la jeunesse » sont remplacés par les termes « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la loi les mots « politique en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots « organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots organisations de jeunes ».

L'intitulé du chapitre 3 de la loi est libellé comme suit : « Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 1 de l'article 15 de la loi les mots « situation de la jeunesse » sont remplacés par les mots « situation des jeunes ».

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit : « (2) Le plan d'action national en faveur des jeunes établi par le ministre détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. ».

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots « et des enfants » sont ajoutés après le mot « jeunes ».

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'article 18 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'article 19 de la loi la notion « plan communal ou intercommunal de la jeunesse » est remplacée par la notion « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots « action en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « action en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes » et les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunesse » sont remplacés par les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunes ».

Les points 7° à 9° de l'article I du projet de loi sont supprimés.

Art.7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant «Chapitre 4. Le chèque-service accueil». Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

«**Art.22.** En vue de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil » ayant pour objet d'offrir des services d'éducation non formelle aux enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg, appelés « bénéficiaires ».

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus, offrant des services d'éducation non formelle ciblés sur les besoins des bénéficiaires et poursuivant les objectifs du chèque-service accueil.

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant » adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée situation de revenu, c. du rang de l'enfant et d. du nombre d'heures d'accueil sollicitées.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit :

a. Au cas où les père et mère vivent ensemble avec l'enfant dans un ménage, on prend en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.

b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est pris en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.

c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire.

d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.

e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie « $R \geq 4 * SSM$ » tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.

f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

En principe est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel que défini par la loi fiscale.

Dans le cas du fonctionnaire et de l'agent européen et plus généralement du fonctionnaire ou agent travaillant pour le compte d'une institution internationale, le revenu à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil est le montant du traitement, salaire et émoluments perçus majorés des sommes et indemnités, forfaitaires ou non représentant la compensation des charges supportées en raison des fonctions exercées et des allocations de famille ou de foyer, montant, duquel sont déduits les contributions à verser à la Caisse de maladie, les contributions à verser à la Caisse de Pension et les contributions versées au titre de l'Assurance accident.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie « $R \geq 4 * SSM$ » définis à l'article 26 sont applicables.

Le rang du bénéficiaire correspond au rang tel qu'il est défini à l'article 270 et suivant du Code de la Sécurité sociale.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes :

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants :

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. (1) Sont éligibles comme prestataires :

1. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

2. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

3. les services de vacances agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les activités de vacances ;

4. les associations sportives à condition :

- d'être membre d'une fédération sportive reconnue par le ministre ayant dans ses attributions le Sport,
- de présenter une offre sportive aux bénéficiaires,
- que les activités sportives dispensées par l'association sportive se déroulent dans des installations sportives homologuées par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et
- que l'encadrement des enfants soit assuré par un personnel justifiant la formation définie par le ministre ayant dans ses attributions le Sport.

5. les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sub 1 à 5 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie au niveau de l'article 25.

Art.25. (1) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 1° est établie par la production d'un concept d'action général et par la

tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 2° est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 3° est établie par une liste du personnel encadrant et une description des objectifs formulés dans le cadre de l'éducation non formelle.

(4) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 4° est attestée par un document établi par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et certifiant la conformité aux conditions énumérées à l'article 24 paragraphe 1 point 4°.

(5) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 5° est documentée par la reconnaissance du ministre ayant dans ses attributions la Culture telle que définie par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 26. (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à :

- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants :

Tarif 0 :	0,00 euros
Tarif 1 :	0,50 euros
Tarif 2 :	1,00 euros
Tarif 3 :	1,50 euros
Tarif 4 :	2,00 euros
Tarif 5 :	2,50 euros
Tarif 6 :	3,00 euros
Tarif 7 :	3,50 euros
Tarif 8 :	4,00 euros
Tarif 9 :	4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes :

Tranche horaire 1 :	De la première heure à la troisième heure incluse
Tranche horaire 2 :	De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse
Tranche horaire 3 :	De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental d'un enfant en rang 1 :

Situation de revenu (art 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

4° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil d'un enfant en rang 1:

Situation de revenu (art 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3

	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 8 Tarif 8 Tarif 8 * 1,5

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

5° Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu $R < 3,5 * SSM$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu $R \geq 3,5 * SSM$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

6° Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu $R < 3,5 * SSM$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,33.

Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu $R \geq 3,5 * SSM$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

7° A partir du rang 4 de l'enfant le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat à titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

8° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal :

Situation de revenu (art 23)	Âge de l'enfant	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3

2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 9

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

9° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

10° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

11° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.

Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24, paragraphe 1 points 4° et 5° est fixé à quatre cent quatorze euros par année scolaire respectivement.

Le montant du chèque-service accueil est calculé selon les modalités décrites dans les points 1° à 6° du présent paragraphe.

1° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil aux frais d'activités de vacances ne s'applique qu'aux bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 23.

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au premier alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs des prestataires d'activités de vacances.

2° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour un enseignement musical est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »).

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs du prestataire de cours d'enseignement musical.

Le nombre de prestataires de cours d'enseignement musical est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire.

3° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour activités sportives est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »).

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs du prestataire d'activités sportives.

Le nombre de prestataires d'activités sportives est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire.

4° Le bénéficiaire à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le SSM (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié ») mais non en situation de précarité et d'exclusion sociale peut cumuler les avantages décrits au paragraphe (1) avec les avantages décrits au paragraphe (2), point 2° et point 3°.

En cas de cumul des avantages, les montants maxima du chèque-service accueil précisés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont diminués du total d'heures d'accueil auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil pendant la tranche horaire 1 telle que définie à l'article 26 paragraphe 1 point 2° multiplié par six euros.

5° Le bénéficiaire en situation de précarité et d'exclusion sociale ou vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti peut cumuler les avantages décrits au paragraphe (1) avec les avantages décrits au paragraphe (2), point 1°, point 2° et point 3°.

Art.27. Les modalités régissant l'exécution de la participation financière de l'Etat sont précisées dans un accord de collaboration à conclure par le ministre et le prestataire.

Art. 28. (1) L'adhésion au chèque-service accueil est mise en œuvre sous la responsabilité de l'administration communale de résidence de l'enfant.

Le requérant signe une demande d'adhésion précisant les priorités en matière d'utilisation du chèque-service accueil, accompagnée des documents requis pour déterminer le montant du chèque-service accueil tels que définis à l'article 29, paragraphe (2) aux points a) à c).

Avec la demande d'adhésion le représentant légal marque son accord avec les modalités administratives prévues par le chèque-service accueil pour le traitement informatique des données telles que définies à l'article 29, paragraphe (2), points a) à d).

Si les conditions au niveau du bénéficiaire décrites à l'article 22 sont remplies, il est délivré par l'administration communale une confirmation d'adhésion accompagnée d'une carte d'adhésion individuelle

Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'adhésion au chèque-service accueil est valide pour une durée de douze périodes de facturation. Ces douze périodes englobent la période de facturation à laquelle l'adhésion est effectuée, ainsi que les onze périodes de facturation qui la suivent. Une période de facturation débute le premier lundi du mois et se termine le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant.

L'adhésion peut être limitée par l'administration communale à trois périodes de facturation.

(3) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'accueil avec le prestataire comprenant les données suivantes:

- prix horaire sans prise en compte du chèque-service accueil,
- pour chaque jour de la semaine le nombre d'heures pour lesquelles l'enfant est inscrit et qui sont facturées au requérant,
- prestations offertes,
- prix d'un repas principal.

(4) En raison du seul fait de l'acceptation de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le prestataire consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant est tenu d'attester la présence réelle de l'enfant auprès du prestataire pour les prestations relevant de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant ou le prestataire est tenu de produire une copie du contrat d'accueil.

(5) L'aide financière accordée par l'Etat au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil doit être restituée à l'Etat :

- dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans ces cas le contrat de collaboration est résilié de plein droit.

(6) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, la demande d'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion.

Art. 29. (1) En vue de la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements effectués dans le cadre du chèque-service accueil, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, qui est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

- au niveau du bénéficiaire :

- a) nom, prénom, adresse et numéro d'identification du représentant légal,
- b) nom, prénom, adresse et numéro d'identification de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
- c) revenu du représentant légal,

- d) durée de validité de l'adhésion,
- e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données qu'aux conditions suivantes:

- accord formel du représentant légal,
 - existence d'une demande d'octroi d'une aide à caractère éducatif, social ou familial dans le cadre du chèque-service accueil.
- au niveau du prestataire :

- f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
- g) nom et prénom du responsable du service d'accueil pour enfants,
- h) nom, prénom, qualification professionnelle, photo et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que pour les besoins de la gestion, de la tenue, de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnelle est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) La durée de la conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 10 ans à compter de l'âge de 12 ans accomplis dans le chef des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données à caractère personnel permettant d'identifier les bénéficiaires du chèque-service accueil sont radiés d'office. Elles peuvent toutefois être conservées sous une forme anonymisée à des fins d'études ou historiques.

Art.30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se fait en collaboration avec les communes.»

Le point 11 de l'article I du projet de loi est supprimé.».

Art.8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant «Assurance de la qualité » comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit :

«**Art.31.** Le cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes» comprend:

- une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
- des lignes directrices pour l'apprentissage des langues et l'intégration sociale,
- des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
- des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

Les modalités d'élaboration du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » sont précisées par règlement grand-ducal.»

Art. 32 (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

- établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national;
- tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service ;
- établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi ;
- accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

Le concept d'action général est rendu public par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

Les procédures concernant le concept d'action général, le journal de bord et les visites par les agents régionaux sont précisées par règlement grand-ducal.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil doit:

- établir un projet d'établissement conforme à la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- établir annuellement un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement,

- s'engager à suivre annuellement des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement.

Art.33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de deux semaines à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé faisant l'objet d'une publication au Mémorial. Dans ce cas le prestataire est tenu d'avertir le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil sur les conséquences du retrait.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : a. s'il émane du prestataire dans le délai de un mois à partir de la notification de la décision ; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en-dehors du chèque service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux « jeunesse », ci-après désignés par le terme « agents régionaux », qui ont pour mission :

- a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,

- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes .

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation ou plainte qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art.36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art.37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

- 1.données démographiques sur les enfants et les jeunes,
- 2.relevé des structures d'accueil pour enfants, des services et activités de loisirs pour enfants et pour jeunes sur le terrain de la commune;
- 3.état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
- 4.relevé sur les projets que l'administration entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.

Les points 13 ° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés.».

Art.9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art.10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi :

« Art.40. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. »

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi :

« Art.41. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Euroculture», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. »

Art.11. La présente loi entre en vigueur en date du 1^{er} septembre 2014, à l'exception des articles 32 et 33 qui entreront en vigueur en date du 1^{er} septembre 2015. Les accords de collaboration et les contrats d'accueil conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes par rapport aux dispositions de la présente loi à partir de son entrée en vigueur.

Amendements concernant le projet de loi n°6409

Exposé des motifs

En date du 1er juillet 2013, nous comptons 633 assistants parentaux agréés pour 2960 places. Il est à préciser qu'une place peut être occupée par plusieurs enfants à des plages horaires différentes. Vu la croissance accélérée de ces dernières années et le nombre important d'enfants concernés par l'évolution de l'activité d'assistance parentale, il y a lieu de mettre l'accent sur la qualité du service offert et sur le fait que les enfants ont le droit d'être accueillis dans des lieux adaptés à leurs besoins par des personnes capables de répondre à leurs besoins.

Pour rappel,

« Les raisons ayant conduit les auteurs à proposer une modification de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont multiples. Au vu des expériences acquises au cours des dernières années et afin d'éviter d'éventuelles situations abusives, il s'agit d'une part de délimiter l'activité d'assistance parentale au domicile de l'assistant parental et de revoir la capacité d'accueil maximale tout en différenciant suivant l'âge des enfants accueillis. D'autre part, il y a lieu de renforcer le dispositif nécessaire à assurer un accueil de qualité en vue de protéger au maximum les enfants accueillis et de mieux visualiser l'offre effective. (...) Compte tenu de ce qui précède, l'assistance parentale s'inscrit dans la „démarche qualité“ qui concerne l'ensemble des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et qui est mise en place par le biais du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse portant modification 1. de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et 2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, appelé ci-après la loi sur l'enfance et la jeunesse. Le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes“ créé par la loi sur l'enfance et la jeunesse s'applique également à l'activité d'assistance parentale. Vu le caractère spécifique de l'activité d'assistance parentale, la mise en pratique de la „démarche qualité“ se fait sur base d'une version allégée retenue par la loi modifiée sur l'assistance parentale. (...)» (Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi n°6409).

Les amendements tiennent compte des oppositions formelles annoncées par le Conseil d'Etat et tiennent compte des recommandations formulées par la Haute corporation dans son avis en date du 14 mai 2013.

Le projet de loi remanié reprend le texte du projet de loi initial, les propositions de texte du Conseil d'Etat, de même que les amendements adoptés par la Commission parlementaire au cours de sa réunion du 9 juillet 2013. En ce faisant le projet de loi remanié entérine la recommandation du Conseil d'Etat de présenter du point de vue rédactionnel un texte remanié afin d'augmenter la lisibilité du projet de loi.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi amendé met l'accent sur les points suivants :

1. définir avec plus de précisions les outils de qualité, tel que le projet d'établissement et la préformation

a. Le projet d'établissement est établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet d'établissement a pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants et doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis. L'assistant parental tient le projet d'établissement à la disposition des parents

b. La préformation est une formation qualifiante préalable à la formation aux fonctions d'assistance parentale, sensibilisant à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale. La préformation est un cours d'initiation qui permet aux requérants de l'agrément de remettre leur choix professionnel en question, de prendre conscience des implications de l'exercice de l'activité parentale. En effet un grand nombre d'assistants parentaux arrêtent l'activité parce qu'elle ne correspond pas à leurs attentes ou capacités. Son contenu permet au candidat d'acquérir des connaissances de base lui permettant de se préparer à l'activité (premiers contacts avec des parents et des enfants, contrat d'éducation et d'accueil, démarches administratives,...)

2. détailler certains points concernant la procédure administrative, tel que les délais d'instruction, les durées de validité des documents, les procédés de contrôle

3. renforcer le contrôle de l'honorabilité des personnes faisant partie de l'entourage du demandeur de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale ou des personnes détentrices de cet agrément, ainsi que des remplaçants éventuels. De même, les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure de garde, d'éducation et de préservation au sens de la loi modifiée relative à la protection de la jeunesse.

L'intervention d'un remplaçant sera limitée à huit heures par semaine et à 200 heures par mois. Ce dernier devra aussi faire certifier de sa capacité physique et psychique à exercer l'activité. Toutefois bien que le Conseil d'Etat mette en question le fait que les exigences envers les remplaçants soient minimales, il n'a pas été jugé utile en raison de l'intervention limitée du remplaçant d'exiger une qualification professionnelle. Aujourd'hui beaucoup d'assistants parentaux sont dépannés par des tierces personnes qui ne sont connus ni par le ministère, ni par les parents. La nouvelle mesure telle que proposée permettra d'assurer une transparence sur les personnes désignées comme remplaçant. Aussi ces remplacements ne peuvent-ils avoir lieu que ponctuellement, par exemple si l'assistante parentale se trouve en formation ou doit s'absenter pour une courte durée, afin de récupérer des enfants à l'école. Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il a été jugé important d'éviter une lourdeur administrative et ainsi il n'a pas été jugé nécessaire d'exiger une qualification professionnelle, alors que la vérification de l'honorabilité et des capacités physiques et psychiques des personnes concernées a toutefois été jugée indispensable.

Par ailleurs, les auteurs du projet émettent des propositions permettant de faciliter les procédures de contrôle des agents du ministère, afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants accueillis. Ainsi les irrégularités doivent-elles pouvoir être constatées et l'agrément doit pouvoir être soit refusé soit retiré, lorsque l'activité d'assistance parentale n'est pas conforme à la présente loi ou bien même lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents du ministère. Comme proposé par le Conseil d'Etat, les propositions actuelles font abstraction des sanctions pénales pour les cas où les conditions d'obtention de l'agrément précisées aux

articles 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8 ne sont pas respectées. Le non-respect des conditions entraînera une sanction administrative, pouvant aller par exemple au retrait de l'agrément.

L'avis du Conseil d'Etat remet en cause certaines dispositions proposées, redoutant une politique trop répressive ou une lourdeur administrative démotivante. La proposition actuelle tient compte de ce souci tout en ne négligeant pas l'autre préoccupation exprimée par le Conseil d'Etat, liée elle à la sécurité des enfants. Il y a lieu de souligner que déjà aujourd'hui, une majorité d'assistants parentaux rencontrés ou contrôlés à l'improviste a pu démontrer qu'elle travaille avec engagement et professionnalisme et se sent valorisée, lorsque le ministère s'intéresse à son activité.

Malgré le fait que les exigences et les actions de contrôle du ministère se sont de plus en plus fait ressentir ces trois dernières années, les personnes intéressées ne semblent aucunement être découragées. Le nombre de demandes d'agrément ne cesse de s'accroître. Au premier juillet 2013, le Ministère de la Famille et de l'Intégration inscrit un roulement de 350 demandes d'agrément en cours.

Commentaires des articles

Remarque introductive :

Le présent commentaire des articles ne reprend que les points ayant fait l'objet d'une modification par rapport au projet de loi initial. Le projet de loi remanié reprend le texte du projet de loi initial, les propositions de texte du Conseil d'Etat, de même que les amendements adoptés par la Commission parlementaire au cours de sa réunion du 9 juillet 2013 et entérine l'approche pragmatique recommandée au dernier alinéa des observations préliminaires de l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 2013. Suite à l'adoption de cette approche le projet de loi devrait être libellé comme suit : «Projet de loi n°6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art.1.

Il est donné suite à l'avis du Conseil d'Etat de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi tel que proposé dans l'article 2 du projet de loi consacrant l'idée de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale à un assistant parental par domicile. Parallèlement il convient d'intégrer la proposition de texte du Conseil d'Etat ayant pour objet, dans l'hypothèse où plusieurs assistants parentaux ont élu domicile à une même adresse, de limiter le nombre d'enfants à prendre en charge dans le cadre de leurs activités d'assistance parentale à cinq enfants par domicile. Le but de cette disposition est d'éviter des pratiques abusives ou nuisibles à l'intérêt supérieur des enfants ayant pour objet de contourner la réglementation applicable aux structures d'accueil en permettant la prise en charge de plusieurs dizaines d'enfants en regroupant des assistants parentaux à une même adresse.

Art.2.

Le dernier alinéa de l'article 2 nouveau de la loi reprend la terminologie proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013.

Art.3.

Paragraphe 2 de l'article 3 de la loi

L'article 3 dispose que l'assistant parental a la possibilité de se faire remplacer par une tierce personne et les règles à respecter y sont fixées. Les amendements tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat qui remet en question le fait que les exigences envers les remplaçants soient minimales.

Dans la pratique beaucoup d'assistants parentaux sont dépannés par des tierces personnes qui ne sont connus ni par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, ni par les parents. Le fait d'intégrer cette possibilité dans la présente loi doit assurer une transparence. Ces remplacements ne peuvent avoir lieu que ponctuellement et à titre temporaire, par exemple si l'assistante parentale se trouve en formation ou doit s'absenter pour une courte durée, afin de récupérer des enfants à l'école.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé nécessaire d'exiger une qualification professionnelle. Dans ce cas précis, il a été jugé important d'éviter une lourdeur administrative qui empêcherait l'assistante parentale de déclarer qu'il ou elle est remplacé(e) ponctuellement par une tierce personne. Afin d'assurer le caractère ponctuel de l'intervention du remplaçant, il y a lieu de limiter son intervention à un maximum de huit heures par semaine. Par ailleurs le texte amendé exige la production d'un extrait du casier judiciaire du remplaçant de l'assistant parental.

Paragraphe 3 de l'article 3 de la loi

Le Conseil d'Etat a été suivi en ses propositions concernant le casier judiciaire et l'exigence faite à l'assistant parental de délivrer un extrait récent du casier judiciaire datant de moins de 3 mois a été étendue au remplaçant et aux enfants mineurs ayant 16 ans accomplis et faisant partie du ménage de l'assistant parental.

Au point 8 du paragraphe 3 de l'article 3, la visite d'agrément et son objet sont décrits avec plus de précisions, il est toutefois fait référence à l'article 10. L'amendement prend en compte l'avis du Conseil d'Etat.

Sur avis du Conseil d'Etat, les dates limites de délivrance des documents à soumettre au ministère, tel que l'extrait du casier judiciaire ou le certificat médical ont été précisées.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 nouveau a été supprimé.

Paragraphe 4 de l'article 3 de la loi :

Le paragraphe 4 est maintenu et reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat.

Art.4.

Paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi :

Il convient de noter que les conditions d'honorabilité établies par l'article 4 de la loi doivent non seulement être établies en vue de l'obtention de l'agrément comme assistant parental mais doivent également être établies dans le chef des personnes visées par l'article 4 de la loi pendant l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Il s'ensuit que l'agrément peut être retiré à un assistant parental lorsque les conditions d'honorabilité établies par l'article 4 ne sont plus respectées et ce dans le plus grand intérêt des enfants accueillis par l'assistant parentale.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que sur base de la formulation proposée dans le projet de loi n°6409, la condition d'honorabilité ne sera plus exigée des enfants mineurs vivant en ménage avec le demandeur. L'amendement aboutit à ce que les conditions d'honorabilité doivent également être établies dans le chef des mineurs âgés de 16 ans accomplis faisant partie du ménage dans lequel l'assistant parental exerce son activité.

Dans ce contexte il convient de noter que les mineurs d'âge ayant commis une infraction pénale ne sont en principe pas répertoriés dans le casier judiciaire. En effet aux termes de l'article 38 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse, « *Il est interdit de publier ou de*

diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse. Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi. ». Cet article qui a été repris de l'article 44 de la loi du 12 novembre 1971 de la loi sur la protection de la jeunesse, qui à son tour s'est inspiré de l'article 80 de la loi belge du 8 avril 1965 a pour seule préoccupation « le souci de protéger les mineurs ». Il s'ensuit que l'enfant ayant fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation ne peut pas faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Cependant l'article 32 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse permet au ministère public, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation du jeune de demander au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder selon les formes et compétences ordinaires en matière pénale au cas où le jeune a commis un fait qualifié d'infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis. C'est uniquement dans le contexte d'une condamnation du mineur selon les formes ordinaires, qu'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis peut alors faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Il convient de noter que ces cas de figure sont heureusement extrêmement rares. En général la disposition de l'article 32 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse ne vient en application que dans les cas où un jeune se rend coupable d'infractions graves à la loi pénale.

Il est dès lors justifié de demander un extrait du casier judiciaire pour un mineur âgé de 16 ans, mais il ne ferait pas de sens de demander un extrait du casier judiciaire pour un mineur âgé de moins de 16 ans.

Paragraphe 2 de l'article 4 de la loi :

Les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'Etat en son raisonnement de ne retenir comme limite d'âge que l'âge de la majorité, comme la disposition visant à prévoir deux limites d'âge telles que indiquées dans le projet de loi initial seraient de nature à encourir l'opposition formelle du Conseil d'Etat comme étant contraire à l'article 10 bis de la Constitution. Il n'en reste pas moins que la capacité d'exercer l'activité d'assistance s'apprécie également par des critères autres que l'âge tels notamment la capacité d'être physiquement et psychologiquement capable de prendre en charge l'encadrement d'enfants mineurs, la nécessité pour l'assistant familial de développer et de mettre en œuvre un concept de qualité et de suivre un certain nombre de cours annuels de formations continue.

L'avant-dernier tiret du paragraphe 2 de l'article 4 nouveau de la loi précise la notion de projet d'établissement faisant suite à une demande du Conseil d'Etat allant en ce sens.

Sur avis du Conseil d'Etat, le paragraphe mentionnant la condition de remettre annuellement un rapport d'activité comme condition pour l'obtention de l'agrément sera transféré de l'article 5, pt3 à l'article 4 point 4.

Art.5.

Les points 2 et 3 de l'article 5 de la loi ont été transférés à l'article 4 de la loi traitant d'un engagement de la part de l'assistant parental respectivement d'une exigence à la démarche qualité, conditions, dont le non-respect est sanctionné par le retrait de l'agrément.

L'article 5 nouveau reprend les conditions de qualification sous les points 1 et 2 qui sont cumulatives. Les formations sous le point 1 de l'article 5 sont alternatives. Le point d) du point 1. de l'article 5 précise la notion de préformation. La préformation est un cours d'initiation qui permet aux requérants de l'agrément de remettre leur choix professionnel en question, de prendre conscience des implications de l'exercice de l'activité parentale. Un grand nombre de candidats à l'exercice de l'activité d'assistance parentale arrêtent l'activité parce qu'elle ne correspond pas à leurs attentes ou capacités. En ce faisant les auteurs du projet de loi suivent l'avis du Conseil d'Etat.

Il convient par ailleurs de noter que la formation aux fonctions d'assistance parentale est précisée dans un règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale portant exécution de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art.6.

Sans commentaire

Art.7.

L'article 7 énumère les conditions d'obtention de l'agrément qui sont liées à l'infrastructure. Il importe de faire figurer ces conditions dans le présent texte de loi comme il y va de la sécurité et de la santé des enfants accueillis et pour éviter que des assistants parentaux n'utilisent des garages ou des endroits installés dans la cave de leur domicile sans accès à la lumière naturelle pour accueillir des enfants qui leurs sont confiés par les parents comme cela a pu être constaté dans certain cas lors des visites sur les lieux effectués par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Il s'avère que dans la pratique, qu'il est impossible d'installer un disjoncteur électrique dans certains logements anciens. Il est souhaitable que tous les locaux constituant une source d'incendie soient munis d'un détecteur de fumée. Les précisions énumérées dans cet article rendent certaines mesures de sécurité obligatoires, mais il n'est pas exclu que d'autres prises mesures de sécurité soient exigées.

La suppression de l'article 9 du projet de loi intervient sur recommandation du Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013. En effet l'obligation faite à l'assistant parental de souscrire à une assurance responsabilité civile résulte déjà du nouvel article 3 paragraphe 3 sous le point 7 de la loi qui constitue une conditio sine qua non à l'obtention et au maintien de l'agrément de l'activité d'assistance parentale. Il va de soi que l'assistant parental est tenu au respect de la législation applicable en matière de sécurité sociale et du droit fiscal selon le principe général de droit « Nemo censetur ignorare legem ».

Art.8.

Sur recommandation du Conseil d'Etat et pour les motifs y exposés les deux premiers paragraphes de l'article 9 devenu le nouvel article 8 de la loi ont été supprimés. Le délai d'introduction des recours par le demandeur ou le détenteur de l'autorisation et pour le tiers a été fixé pour chaque fois à 3 mois.

Art.9.

L'article 9 a pour objet de préciser les moyens qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la mission de surveillance et de contrôle incombant au ministre tout en suivant les recommandations du Conseil d'Etat.

S'il est vrai que dans la majorité des cas les assistants parentaux ayant fait l'objet d'un contrôle se conforment plus ou moins aux dispositions légales applicables et se conforment aux recommandations des agents en charge des opérations de surveillance et de contrôle de l'activité d'assistance parentale, il convient de noter que depuis que l'activité d'assistance parentale a connu un développement fulgurant grâce notamment au développement du chèque-service accueil ; les cas de violation de la loi applicable aux assistants parentaux se multiplient et ce au détriment de la sécurité, de la santé et plus généralement de l'intérêt des enfants pris en charge. Parmi les violations les plus fréquemment constatées par les agents du ministère figurent le dépassement du nombre d'enfants pris en charge, l'exercice d'une activité d'assistance parentale en absence d'agrément ou l'exercice d'une activité d'assistance parentale dont l'agrément a été retiré, le non respect des conditions infrastructurelles concernant la sécurité ou d'hygiène, l'absence d'assurance responsabilité civile dans le chef de l'assistant parentale.

Dans certains cas les agents du ministère procédant à une vérification des conditions d'agrément se sont vus refuser l'accès au domicile de l'assistant parental. Dans un cas précis l'assistant parental s'est enfermé pendant deux heures avec une dizaine d'enfants malgré les injonctions des agents de la police grand-ducale appelés par les agents du Ministère de la Famille d'ouvrir la porte et ce ne fut qu'au moment de l'arrivée des pompiers pour procéder au bris de la porte que l'assistant parental a daigné ouvrir la porte aux agents procédant à un simple contrôle administratif.

Il s'ensuit que pour faire face aux abus les agents de l'Etat en charge de l'exécution de la mission de surveillance et de contrôle doivent être en mesure 1. de constater les violations à la loi au moyen de visites sur les lieux non annoncées par avance et d'avoir accès au domicile de l'assistant parental pour vérifier si l'activité agréée par le ministre s'exerce dans de bonnes conditions dans l'intérêt des enfants pris en charge 2. de retirer l'agrément à l'assistant parental qui ne se conforme pas aux conditions légales.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 9 nouveau vise l'instruction de la demande d'agrément suite à l'introduction de la demande d'agrément par le requérant. Les agents du ministère procèdent à une visite sur les lieux pour être en mesure de se prononcer sur l'état des infrastructures et sur les mesures à mettre en œuvre par l'assistant parental pour se conformer aux dispositions légales applicables. Cette visite d'agrément repose sur le principe selon lequel la date et heure de cette visite sont convenus par avance et il est légitime de rejeter la demande de plein droit, lorsqu'après avoir convenu d'une telle visite le requérant refuse l'accès aux agents du ministère.

L'alinéa 3 du paragraphe de l'article 9 nouveau vise les visites à effectuer par les agents du ministère pour contrôler la conformité de l'exercice de l'activité d'assistance parentale avec les dispositions de la loi.

Il a été fait abstraction de la qualité d'officier de police judiciaire dans le chef des fonctionnaires et des agents agissant pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions. En ce faisant le Conseil d'Etat a été suivi dans son avis. Comme les visites à effectuer par les agents et fonctionnaires du Ministère de la Famille et de l'Intégration se font au lieu du domicile de l'assistant parental, il convient d'insérer une disposition dans la loi afin de rendre possible les visites en question. Ces visites sont fondées sur le principe du consentement légal donné par l'assistant parental ou son représentant.

Dans le cadre du contrôle a priori instauré en vue de l'obtention de l'agrément, ce consentement découle de la réception de la demande d'agrément par le ministre. Dans le cas du contrôle a posteriori le consentement de l'assistant parental ou de son représentant aux visites de la part des agents ou fonctionnaire du ministre ayant la Famille dans ses attributions résulte de la publication de l'agrément ministériel d'assistant parental au Mémorial.

La constatation de l'infraction libellée à l'article 11 nouveau de la loi relève dès lors des attributions des agents de la police grand-ducale. En cas de constatation d'une infraction telle que libellée à l'article 11 nouveau de la loi par les fonctionnaires en charge des opérations de surveillance et de contrôle, ces derniers sont tenus de les dénoncer au ministère public en conformité avec l'article 23 (2) du code d'instruction criminelle.

Art.10.

La référence au texte exact du règlement grand-ducal a été remplacée par les mots « le règlement grand-ducal ». En ce faisant il est tenu compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat annoncées à l'article 12 du projet de loi initial.

Il a lieu de préciser que le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale avec dispense du module de spécialisation dénommé „encadrement direct enfant et famille“ fixé par règlement grand-ducal.

Art.11.

Les amendements de l'article 10 qui devient l'article 11 reviennent sur l'infraction telle que définie dans le texte actuel de l'article 10 de la loi dont le libellé est suffisamment précis pour correspondre au principe de la légalité des peines. Ce texte est complété par la possibilité donnée à un juge d'interdire au condamné l'exercice temporaire ou définitif soit par lui-même ou par personne interposée de l'activité d'assistance parentale suivant la gravité de la violation commise. Cette disposition s'inspire de l'article 17 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art.12 à 14.

Sans commentaire.

Le projet de loi n°6409 prend la teneur suivante :

« Projet de loi n°6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale »

Art.1^{er}. L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile.

Le nombre maximum qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de leur activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Si deux ou plusieurs assistants parentaux exercent leur activité dans un même domicile, le nombre limite de cinq enfants par domicile reste applicable. Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas comptés dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale, à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental.

Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.

Art.2. L'assistant parental doit, en absence des parents, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et engendrer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après.

L'assistance parentale comprend au profit des enfants pris en charge les activités suivantes qui sont fonction de leur âge:

- les soins primaires;
- le repos et le sommeil;
- une restauration équilibrée;
- la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;
- la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
- l'organisation régulière de sorties en plein air;
- les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties.

Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil.

Art.3. (1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé le ministre.

Cet agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.

(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental.

Le remplacement de l'assistant parental ne peut pas dépasser 200 heures par année civile et huit heures par semaine. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.

(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, l'assistant parental introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1. un projet d'établissement au sens de l'article 4;
2. une copie de la carte d'identité ;
3. un certificat de composition de ménage du lieu au sein duquel l'activité sera exercée ;
4. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois de la personne qui exerce l'activité d'assistance parentale, de son remplaçant, des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans faisant partie du ménage;
5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale ;
7. un document certifiant qu'une assurance responsabilité civile professionnelle a été contractée ;
8. un rapport de la visite d'agrément, effectuée par les agents visées à l'article 10, ayant pour objet d'assurer que les conditions liées à l'infrastructure, précisées à l'article 8, ainsi que les conditions liées à la personne demandant l'agrément et à son entourage, précisées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont établies.

(4) Le Ministre accuse réception de la demande dans les quinze jours ouvrables de son dépôt.

L'accusé de réception indique:

1. la date à laquelle la demande a été reçue ;
2. le délai d'instruction administrative ;
3. les voies de recours ;
4. la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, éventuellement prolongé, l'agrément est considéré comme octroyé.

En cas d'irrecevabilité d'une demande, le ministre informe le demandeur dans un délai d'un mois. Lorsque le dossier d'une demande d'agrément n'est pas complet, le ministre notifie dans un délai d'un mois, au demandeur le relevé des pièces manquantes et il indique les précisions manquant dans les documents incomplets.

Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires à l'appui de la demande d'agrément ont été fournis au ministre.

Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée maximale de trois mois. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

A défaut de notification d'une décision dans le délai légal, l'agrément est réputé acquis. »

Art.4. (1) En vue de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures et les mineurs âgés de 16 ans vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité d'assistance parentale est exercée, de même que le remplaçant de l'assistant parental doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Par ailleurs les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure de garde, d'éducation et de préservation au sens de la loi modifiée relative à la protection de la jeunesse.

L'article 4 est modifié comme suit :

(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux conditions suivantes:

- être âgé de plus de 18 ans;
- être physiquement et psychiquement capable de prendre en charge des enfants;
- s'engager à suivre annuellement des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an. Les heures prestées dans le cadre de projets organisés en collaboration avec les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat sont considérées comme formation continue. Les cours de formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistant parental sont équivalents à la formation continue pour l'année en cours;
- présenter un projet d'établissement établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet

d'établissement a pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants et doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis. L'assistant parental tient le projet d'établissement à la disposition des parents et

- présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément.

(3) Le projet d'établissement est mis à jour dans les cas suivants:

- a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental
- b) changement de l'offre de l'accueil
- c) modification du cadre de référence.

Le projet d'établissement est soumis pour avis aux agents régionaux „enfance et jeunesse“ créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse. L'assistant parental tient le projet d'établissement à disposition des parents. »

Art.5. L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:

- a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé ;
- b) être détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale ;
- c) être détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale. Pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale le candidat doit avoir accompli une préformation. La préformation est une formation qualifiante préalable à la formation aux fonctions d'assistance parentale, sensibilisant à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale. La formation aux fonctions d'assistance parentale doit être achevée dans un délai de trois ans au maximum à compter de l'inscription du candidat à la préformation ;
- d) avoir accompli la préformation. Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.

2. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Art.6. Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental s'engage formellement à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il veille notamment à promouvoir le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active.

Art.7. L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants:

- respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité.
- disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile.
- La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris.
- Les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.⁷
- Les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments.
- Les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante.
- Les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles.
- Tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous.
- Tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie et les couloirs constituant une possibilité d'évacuation doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants.
- Un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement.
- Toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection.
- L'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible. »

Art.8. (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des membres faisant partie

du ménage de l'assistant parental ; la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mise en danger.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu. En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'enfant ou des enfants concernés.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Mémorial.

(2) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:

a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision;

b) s'il émane d'un tiers, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

(3) En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

(4) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification. Il en est de même en cas de changement du domicile de l'assistant parental. »

Art.9. (1) Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité des activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi.

(2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre, le requérant consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent à une visite sur les lieux. En cas de refus par le requérant d'admettre les agents ou services mandatés par le ministre à une visite des lieux à une date et heure convenus par avance la demande d'agrément est rejetée de plein droit.

Pour les besoins de la mise en œuvre de la mission visée à l'alinéa 1er du paragraphe 1 du présent article et dès la publication de l'agrément ministériel d'assistant parental au Mémorial, l'assistant parental ou son représentant consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de la conformité des activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi. En cas de refus par le requérant d'admettre les agents ou services mandatés par le ministre à une visite des lieux, ces derniers

peuvent se faire donner main-forte par les agents de la police grand-ducale pour avoir accès aux lieux.

En cas de constatation de la violation des conditions légales de l'agrément qui vise la sécurité ou la santé des enfants accueillis par l'assistant parental ou qui consiste dans le dépassement du nombre des enfants accueillis par rapport à l'agrément, ce dernier est retiré de plein droit.

Art.10. Il est instituée une formation à l'activité d'assistance parentale qui est organisée conjointement par Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions respectives la Famille, l'Education et la Formation Professionnelle.

La formation comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stages dans un service d'éducation et d'accueil agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale avec dispense du module de spécialisation dénommé „encadrement direct enfant et famille“ fixé par règlement grand-ducal.

Les conditions d'accès, les contenus et modalités de formation, la validation des acquis et la certification sont précisées par voie de règlement grand-ducal. »

Art.11. L'exercice de l'activité d'assistant parental par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément ou dont cet agrément a été retiré est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

Le juge peut interdire au condamné l'exercice temporaire, pour une durée de cinq à dix ans, ou définitif, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'une activité visée par la présente loi.

Art.12. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant : « loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ».

Art.13. Toute personne disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit se conformer aux dispositions de la présente loi endéans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.14. La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est abrogée. »

Amendements quant au projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants a été présenté au Conseil de gouvernement en date du 27 janvier 2012. Le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles ont été demandés en leur avis par courriers en date du 13 février 2012 et du 10 février 2012. Au cours du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2012 ; le Gouvernement a pris des mesures de restrictions budgétaires répercutant sur les articles 9 et 13 du présent projet règlement grand-ducal et qui de ce fait rendent nécessaires des amendements aux textes en question.

Texte des amendements

1° L'article 9 du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants est amendé comme suit :

« La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 9 du même projet de règlement grand-ducal est remplacée par le libellé suivant :

« (1) Le personnel d'encadrement des services pour jeunes enfants doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après : »

Dans l'article 9 du même projet de règlement grand-ducal, le nouveau paragraphe 2 suivant est inséré entre le les paragraphes 1 et 2 du même projet de loi :

« (2) Le personnel d'encadrement des services pour enfants scolarisés doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après :

1. Pour cinquante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

2. Pour trente pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donnée, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

- être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg
- une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical ou artistique reconnue par l'Etat
- une qualification professionnelle reconnue au moins de type secondaire et/ou agréée à cette fin par le ministère ayant le Sport dans ses attributions dans les domaines du sport et/ou de la psychomotricité
- être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif ;

- être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre,
- être détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale

3. Pour vingt pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donnée, les membres du personnel d'encadrement doivent certifier d'avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre. »

Le paragraphe 2 du même projet de règlement grand-ducal devient le paragraphe 3 dudit projet de loi. » ».

2° L'article 13 du même règlement grand-ducal est amendé comme suit :

« Au premier alinéa de l'article 13 du même projet de règlement grand-ducal les termes « charge pédagogique des enfants et (b) » sont remplacés par les termes « charge pédagogique des enfants, (b).

Au premier alinéa de l'article 13 du même projet de loi le point « c) » est inséré devant les termes « la participation aux séances de formations continues » et les points (a) et (b) sont remplacés par les points « a) » et « b) »

L'alinéa 2 de l'article 13 dudit projet de règlement grand-ducal est remplacé par le libellé suivant :

« En ce qui concerne le volet sous b), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche. En ce qui concerne le volet sous c) chaque membre du personnel d'encadrement bénéficie des heures de formation continue en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. » ».

Commentaire des articles

Ad 1° :

Les modifications entreprises s'inscrivent dans le cadre de la prise en exécution de la décision prise par le Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2012 concernant les restrictions budgétaires.

Ad 2° :

L'amendement entrepris intervient à la suite de la décision prise par le Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2012 ayant pour objet de réduire le bloc de 154 heures par année inclus dans la tâche du personnel socio-éducatif des établissements concernés pour les activités de préparation et de concertation à 103 heures par année auxquelles s'ajouteront 2 jours de formation continue. Cette mesure permettra d'économiser 2,3 millions €
